Règlement approuvé le 19 NOV. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval de Trait Comtois ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2
Composition

Le stud-book français du cheval de Trait Comtois comprend :

1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
6) Une liste des naisseurs de chevaux de Trait Comtois.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3
Appellation

Sont seuls admis à porter l'appellation Cheval de Trait Comtois les animaux inscrits au stud-book français du cheval de Trait Comtois ou à un stud-book étranger officiellement reconnu de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois.

Article 4
Inscription

Les inscriptions au stud-book français du cheval de Trait Comtois se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

Article 5
Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
c) Identifiés et immatriculés selon les procédures définies par le ministre chargé de l'agriculture.
d) Ayant reçu un nom dont le première lettre correspond à l'année de naissance, « G » en 2016.

Règlement approuvé le
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

e) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification portant l'appellation « TRAIT COMTOIS » et une carte d'immatriculation. Pour autant que l'étalon, père du produit, ait été approuvé pour la production en cheval de Trait Comtois suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement, et que la jument mère du produit soit de race Trait Comtois.
f) Etre issu d'une jument âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie, qui a été identifiée par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure, et dont les origines ont été certifiées selon la réglementation en vigueur.

2) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits ayant au moins 7 ascendants sur 8 à la troisième génération inscrits au stud-book français du cheval de Trait Comtois et remplissant les conditions a, b, c, d et f du point 1.

Article 6
Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits au stud-book du cheval de Trait Comtois, sur demande de leur propriétaire à l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois, les juments et les hongres portant l'appellation Trait, Origine constatée ou Origine non constatée jugés conformes au standard de la race cheval de Trait Comtois. Ils pourront alors être marqués par la commission compétente, pour autant que le sujet ne puisse être inscrit à un autre stud-book au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 7
Inscription au titre de l'importation

Tout cheval de Trait Comtois importé ou introduit en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu de la race du cheval de Trait Comtois, peut être inscrit au stud-book français du cheval de Trait Comtois selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.
Le dossier doit notamment comporter le certificat d'origine établi par le pays d'origine.

Article 8
Liste des stud-books étrangers

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval de Trait Comtois est tenue à jour par la commission du stud-book et est transmise à l'IFCE.

Article 9
Commission du stud-book français du cheval de Trait Comtois

1) Composition :
La commission du stud-book se compose de la façon suivante :
- 12 représentants d'éleveurs ou utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois, dont le président ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :
La commission du stud-book français du cheval de Trait Comtois est chargée :
a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.

Règlement approuvé le
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications.
c) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
d) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins six représentants de l'association et d'un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.
La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article10
Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée :
- de deux éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission de stud-book,
- d'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

La commission fonctionne valablement dés lors qu'au moins deux membres sont présents dont le président ou son représentant et le représentant de l'IFCE.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement, le marquage des juments ou leur ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 11

Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du cheval de Trait Comtois, les candidats étalons doivent :
- être inscrits au stud-book français du cheval de Trait Comtois,
- être conformes au standard de la race,
- avoir été identifiés par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure,
- avoir eu ses origines certifiées selon la réglementation en vigueur,
- avoir un document d'accompagnement validé, leur carte d'immatriculation à jour,
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation,
- avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale d'approbation. La matérialisation de l'approbation se fait par la marque entrelacée TC au fer sur le plat de l'encolure gauche (détail des conditions, voir article 14),
- les 4 ascendants de 2ème génération doivent être eux-mêmes marqués,

Règlement approuvé le
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

- avoir obtenu une note de modèle et allures supérieure à 15.

Leur génotype devra être déterminé avant l'attribution du premier carnet de monte.
La monte ne peut intervenir avant l'âge de trois ans.

L'approbation d'un étalon pourra lui être retirée définitivement par la commission d'approbation en cas de :

- cécité ;
- dermite estivale ;
- « patte à jus ».

Un procès-verbal sera spécialement édité pour ce retrait d'approbation, faisant mention précisément du motif donnant lieu au retrait d'approbation. Ce retrait est définitif.

Article 12
Techniques de reproduction

Les produits issus tant de saillie naturelle que d'insémination artificielle (en semence fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du cheval de Trait Comtois.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du cheval de Trait Comtois.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du cheval de Trait Comtois.

Article 13
Utilisation de la semence d'un étalon mort

L'utilisation de la semence congelée d'un étalon mort est autorisée.

Article 14
Marquage

Il est effectué par la commission nationale d'approbation, le propriétaire doit présenter un animal âgé de deux ans au moins : avec son document d'accompagnement validé et une carte d'immatriculation à jour.

Pour les femelles et les hongres d'origine non constatée et d'origine constatée, ils seront en possession d'un document d'identification et d'une carte d'immatriculation.

Le marquage des mâles, des hongres et des femelles n'est possible que pour des animaux répondant au standard de la race (voir en annexe 1).

- Le marquage des femelles et des hongres est pratiqué lors des divers concours ou rassemblements sur avis favorable de la commission nationale d'approbation qui est seule juge de la conformité du standard de la race et de la validité des documents d'identification présentés.

Il ne peut être pratiqué que sur des femelles et des hongres ayant obtenu une note de modèle et allures supérieure à 14.

La marque de femelles et de hongres individuellement au domicile de leur propriétaire ne pourra être admise qu'à titre exceptionnel, la marque en public devant rester la règle.

Règlement approuvé le
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Les femelles et les hongres non marqués, restent inscrits au stud-book français du cheval de Trait Comtois.

➢ Le marquage des mâles est nécessaire pour l'approbation à la reproduction.

Il ne peut être pratiqué que sur des mâles ayant obtenu une note de modèle et allures supérieure à 15.

Le marquage des mâles se pratique à l'occasion de leur approbation. Outre les conditions générales prévues à l'article 11, ils doivent :

- ✓ Etre issus d'un étalon et d'une jument eux-mêmes marqués, mais également les 4 ascendants directs eux-mêmes marqués au stud-book français du cheval de Trait Comtois.
- ✓ Avoir eu leur signalement relevé par une personne habilitée à cet effet.
- ✓ Avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation définie à l'article 10, à l'occasion du concours épreuve.

Le lieu de marquage, pour tout candidat est le concours national de la race : Maîche. En cas d'ajournement pour une boiterie avérée et constatée par le jury, et uniquement dans ce cas, les candidats pourront se représenter lors d'une autre séance en Franche-Comté.

La marque des chevaux comtois est matérialisée sur le certificat d'origine de l'animal par l'apposition d'un tampon et l'indication d'un numéro de stud-book, et sur l'animal lui-même par une marque au fer sur le plat de l'encolure gauche, avec les initiales TC entrelacées.

Article 15
Droit d'inscription

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des étalons, la marque des femelles se font à titre onéreux au profit de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Règlement approuvé le
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE 1

STANDARD DE LA RACE DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

- Toisant de 1.50 m à 1.65 m, son poids varie de 650 à 800 kg environ.
- La tête est carrée avec l'œil vif, des oreilles petites et bien plantées, très mobiles.
- L'encolure est bien musclée, le garrot bien sorti.
- Le poitrail est large, la poitrine profonde.
- La côte arrondie sans excès.
- Le rein court est bien attaché.
- La croupe large avec une cuisse bien descendue.
- Les articulations doivent être fortes, avec de bons aplombs, les tendons bien détachés.
- Son tissu est dense avec des membres secs et bien trempés.
- Ses pieds sont moyens et bien conformés.
- Sa robe peut être bai ou de préférence alezan foncé ou cuivré, crins lavés avec un petit en-tête en évitant les larges listes.
 Une robe alezan aux crins roux ou aubèrisée ou présentant des neigeures, exclut l'animal du standard.
 Une liste supérieure à la moitié de la largeur du chanfrein exclut l'animal du standard.
- Les balzanes sont rares, par contre un frison clair couvrant les tendons est apprécié. La présence d'au moins une balzane dont la hauteur est supérieure à la mi-canon, exclut l'animal du standard.